

<https://enseignants.se-unsa.org/Malade-enfants-malades-quels-sont-mes-droits>



# Malade, enfants malades : quels sont mes droits ?

- Je suis... - AED - AESH - CUI -

Publication date: vendredi 2 décembre 2016

---

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

---

**Le froid, l'hiver, la fatigue... le congé maladie sera peut-être inévitable ! Mais à quelle rémunération pourrez-vous prétendre ?**

### **Vous êtes AED / AESH de droit public**

**Vous êtes en service depuis moins de 4 mois**, vous bénéficiez alors de prestations en espèces de l'assurance maladie. Depuis la mise en œuvre de la protection universelle maladie à compter du 1er janvier 2016, il n'est plus nécessaire de justifier d'une activité minimale pour obtenir l'ouverture du droit au remboursement des frais de santé. Seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte.

**Après 4 mois de services**, vous pouvez bénéficier jusqu'à 3 mois à plein traitement puis les 3 mois suivants à ½ traitement selon votre ancienneté (pour plus de renseignements, prendre contact avec [votre section académique du SE-Unsa](#)).

**Vous avez cumulé plusieurs contrats** : s'il n'y a pas d'interruption de plus de 4 mois entre les contrats, vos droits sont calculés sur l'ensemble des contrats. Par exemple, si votre dernier contrat s'arrêtait mi-mai et que vous avez repris le 1er septembre, vous pourrez bénéficier du plein traitement si vous avez plus de 4 mois d'ancienneté.

### **Mon enfant est malade, puis-je m'absenter ?**

Oui, c'est possible pour votre enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé), sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours accordés est variable selon votre situation personnelle et la quotité de service travaillée. Il peut aller jusqu'à 12 jours.

### **Vous êtes sous contrat CUI**

La sécurité sociale vous indemniserà à partir du 4e jour seulement (3 jours de carence sur les contrats de droit privé).

Vous pouvez bénéficier d'un congé pour enfant malade âgé de moins de 16 ans mais sans aucune rémunération. Le nombre de jours accordés est variable selon votre situation personnelle et la quotité de service travaillée. Il peut aller jusqu'à 12 jours.

Pour en savoir plus, contactez [votre section départementale du SE-Unsa](#) !